

SARL A L'ABORD'ARBRE

Société à responsabilité limitée au capital de 4000 Euros

Siège social : 8 chemin de CASTELVIEL  
31120 GOYRANS

## STATUTS

Les soussignés :

Vijay LE BLANC

Né le 8 novembre 1992 à Toulouse (31)

Demeurant au : 8 chemin de Castelvieu 31120 GOYRANS (Haute-Garonne)

De nationalité Française

Et Lou BIDEAU

Née le 5 août 1993 à Toulouse (31)

Demeurant à : La Cartounade 31560 St Léon

De nationalité Française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer.

# SARL A L'ABORD'ARBRE

Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 Euros

Siège social : 8 chemin de CASTELVIEL  
31120 GOYRANS

## TITRE I

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

#### Article 1<sup>er</sup>- FORME

Il est formé avec les deux associés des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

#### Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Activité d'animation et de formation à la grimpe dans les arbres
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Développement et promotion d'activités événementielles sur des scènes suspendues, animation autour des arbres, location de matériels, gestion, travaux liés aux arbres, formation et plus généralement toutes activités y attachées.
- Organisation et production d'événements de formation, de séminaires et de conférences.
- Animation d'atelier et prestation de conseils
- Création et ventes de produits en lien avec l'activité
- Travaux acrobatiques sur corde, en accès difficiles

Pour réaliser cet objet, la société pourra effectuer :

- L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes les entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A L'ABORD'ARBRE**

Les signatures engageant la société seront données au moyen d'une griffe portant la dénomination suivie des mots « Le Gérant » et la signature personnelle du Gérant.

Tous les actes et documents émanant de la société, destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à Responsabilité limitée » ou des initiales « S A R L » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de Toulouse

### Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 chemin de Castelviel – 31120 GOYRANS (France)  
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Gérant.

### Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice social clos le 31 décembre 2024.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL

#### Article 7 – APPORTS

Montant et modalités de l'apport

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire uniquement

Le soussigné apporte à la société, savoir :

- Vijay LE BLANC,  
La somme de trois mille cinq cent euros 3 500 euros  
Cette somme représente 87.5% du capital
- Lou BIDEAU  
La somme de cinq cent euros 500 euros  
Cette somme représente 12.5 % du capital

Montant total des apports en numéraires :

Quatre mille euros 4000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de quarante (40) parts sociales de cent euros (100) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 31/05/2024, par la banque CREDIT MUTUEL Castanet pour le compte de la société en formation.

#### **Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en quarante (40) parts sociales de cent (100) euros chacune numérotées du 1 à 40, intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivantes :

Monsieur Vijay LE BLANC

Trente-cinq parts sociales,

Numérotées de 1 à 35 inclus

Ci.....35 parts

Madame Lou BIDEAU

Cinq parts sociales,

Numérotées de 36 à 40 inclus

Ci.....5 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts sociales**

#### **Article 9 – DÉPÔTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

Chaque associé pourra verser en compte courant, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumis ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

#### **Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL**

##### **I- Augmentation de capital**

Le capital social peut-être augmenté soit par émission des parts sociales ordinaires, des parts sociales de préférence, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des parts sociales nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions des parts sociales de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces parts sociales sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des parts sociales de préférence en définit les droits y attachés.

Les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission des parts sociales par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les

modalités de prise de décisions propres aux SARL et qui sont retenues par les présents statuts. A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévues par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le Gérant ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Gérant.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission des parts sociales à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires des parts sociales existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Gérant ou de l'autorité habilitée supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que la part sociale. Lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L.225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

## **II- Réduction de capital**

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Gérant.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

### **TITRE III**

#### **PARTS SOCIALES**

##### **Article 11 – FORME ET PROPRIÉTÉS DES PARTS SOCIALES**

###### **I- Forme des parts sociales**

Les parts sociales doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

###### **II- Indivision – Usufruit – Nue-propriété**

Toute part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires des parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Gérant du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire des parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

##### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des parts sociales isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des parts sociales ou des droits nécessaires.

##### **Article 13 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES**

Les cessions ou transmissions des parts sociales sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des parts sociales résulteront de

l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de virement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission des parts sociales à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les parts sociales ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les parts sociales non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

#### **Article 14 – AGRÉMENT**

Les cessions des parts sociales, à titre onéreux ou gratuits, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Gérant de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre des parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Gérant transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Gérant dispose d'un délai de trois (3) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des parts sociales au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de cent vingt (120) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des parts sociales par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des parts sociales par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des parts sociales n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés. Les dispositions limitant la libre transmission des Parts sociales ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

#### **Article 15 – TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX**

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

#### **Article 16 – NULLITÉ DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES**

Toutes les cessions des parts sociales réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 17 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT – RESPONSABILITES DES GERANTS – REVOCATION- DEMISSION- DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.**

##### **A-NOMINATION ET POUVOIRS DU GÉRANT**

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

Le premier Gérant de la société est Monsieur Vijay LE BLANC, à ce présent et intervenant qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée non limitée.

Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social savoir :

- Les ventes, achats, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société ;
- La fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- Tout emprunt d'un montant en capital supérieur à la somme de 500 000 euros

Le gérant unique ou chaque Gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

## **B-RESPONSABILITES DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action de réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se regroupant, s'ils représentent le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **C-REVOCATION- DEMISSION- DECES OU RETRAITE D'UN GERANT.**

I- Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

II- Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de changement de qualité qui ne prendra effet qu'à dater du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III- Le décès d'un Gérant, ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un Gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la Gérance, transformer la société en une société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant une période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. A défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un Gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### **Article 18 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des Gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 19 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Toute convention, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le Gérant ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le (s) Commissaire (s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Gérant de la SARL, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Il appartient au Gérant de la SARL de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Gérant et aux dirigeants de la Société.

## TITRE V

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### Article 20 – DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, il s'agit d'Assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, l'usufruitier participe seul au vote des décisions dépendant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée.

#### Article 21 – NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaire selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

##### I- Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui leur ont été conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les Gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, le cas échéant, et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre le Gérant ou un associé et la Société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sur première et deuxième consultation ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors

valablement prises à la majorité des cotes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **II- Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commanditée par actions exigent l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, seront désignés par décision de justice à la demande des Gérants ou de l'un d'eux.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation en société anonyme peut-être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède un million d'euros.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles aient été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **Article 22 – MODE DE CONSULTATION**

Les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

## **III- Assemblée**

L'assemblée est convoquée par le Gérant ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Gérant.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant de la société, ou par l'un des Gérants, ou en son ou leur absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **IV- Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous les moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

#### **III. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le Gérant et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Gérant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du Gérant de séance, l'identité des associés présents et représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le Gérant, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective, résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Gérant et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres spéciaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du Gérant et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **Article 24– EFFET DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

## **TITRE VI**

### **CONTRÔLE**

## **Article 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

## **Article 26 – CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Les délégués du Conseil économique et social exercent les droits définis dans le Code du travail auprès du Gérant.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le Gérant informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

## TITRE VII

### COMPTES ANNUELS – BÉNÉFICES - RÉSERVES

#### Article 27 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société jusqu'au 31 décembre 2024.

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au Conseil économique et social dans les conditions légales.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes au vu du rapport de gestion et éventuellement des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### Article 28 – AFFECTATION DU BÉNÉFICE – RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux parts sociales à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le Gérant. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **TITRE VIII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 29 – DISSOLUTION**

##### **I- Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Gérant doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le Gérant d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander auprès du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

##### **II- Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

##### **III- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 30 – LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme, le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des parts sociales ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 31 – CONTESTATION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE IX**

### **NOMINATION DU PREMIER GÉRANT ENGAGEMENTS – FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

#### **Article 32 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT**

Le premier Gérant de la société nommée sans limitation de durée est :

- Vijay LE BLANC

Né le 8 novembre 1992 à Toulouse (Haute Garonne) de nationalité Française.

Demeurant au 8 chemin de Castelvieu 31120 GOYRANS (Haute-Garonne)

#### **Article 33 – FORMALITÉS CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

### Article 34 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq (5) ans.

Fait à GOYRANS l'an deux mille vingt-quatre le 05 Juin 2024.

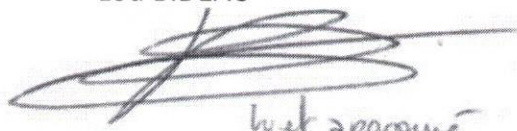
En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Vijay LE BLANC



Lu et approuvé  
5/6/2024

Lou BIDEAU



Lu et approuvé  
5/6/2024